



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.074

**Occupation temporaire du domaine public communal de la Chapelle Notre-Dame des Armées sise 4 impasse des Gendarmes.
Avenant n°1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et l'Association Diocésaine de Versailles (ADV).**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;
Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu la décision du Maire n° d.2023.020 du 24 mars 2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'Association Diocésaine de Versailles, de la Chapelle Notre-Dame des Armées sise 4 impasse des Gendarmes ;

Par décision du Maire du 24 mars 2023 susvisée, la ville de Versailles a accordé une autorisation d'occupation de la chapelle Notre-Dame des Armées, sise 4 impasse des Gendarmes au profit de l'Association Diocésaine de Versailles. Cette convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Actuellement et en vertu de ladite convention, les effectifs autorisés sont de 360 personnes au rez-de-chaussée et de 50 personnes dans la tribune.

L'Association Diocésaine de Versailles a fait réaliser une étude architecturale visant à permettre l'accueil en tribune de 100 personnes et a demandé à la Ville l'autorisation de réaliser les travaux à cette fin.

L'article 6 de la convention précitée stipule qu'en dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du propriétaire devra être obtenu par l'occupant avant tous travaux, toute modification ou transformation qu'il souhaiterait apporter aux lieux pendant la durée de la convention.

L'article 7, quant à lui, prévoit la signature d'un avenant dans le cas particulier des travaux ayant pour objet d'augmenter la capacité d'accueil de la tribune.

Tel est l'objet de l'avenant n° 1 annexé à la présente décision.

DECIDE,

de signer l'avenant n°1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et l'Association Diocésaine de Versailles, visant à modifier la convention initiale de mise à disposition de la chapelle Notre-Dame des Armées, propriété communale, afin d'autoriser l'occupant à réaliser des travaux en vue d'augmenter la capacité de la tribune de 50 à 100 personnes :

Le délai de réalisation des travaux est fixé à six mois à compter de la date de démarrage notifiée au propriétaire par l'occupant.

La réalisation de ses travaux est placée sous la seule et entière autorité de l'occupant qui doit en conséquence souscrire tous contrats d'assurance nécessaires.

Il assume l'entière charge financière des travaux qu'il réalise (compris la mission de maîtrise d'œuvre).

Les travaux réalisés resteront propriété de la Ville au terme de la convention.